



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BIDART  
(N° 241209-15)**

**SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

*L'an deux mil vingt quatre et le neuf du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le trois décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

<b>PRÉSENTS</b>	<b>ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR</b>	<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</b>
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Francis TAMBOURINDEGUY, Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Claire MARJAK, Adjoints au Maire, Christine CALEN, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Pantxo ITHURRIA, Florence POEYUSAN, Sophie VALDAYRON, Alexandra BOUR, Sophie DUFLET, Stéphanie MICHEL, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Denis LUTHEREAU.	Marc CAMPANDEGUI ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Christian BORDENAVE ayant donné pouvoir à Gérard GOYA, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donné pouvoir à Maryse SANPONS, Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire.	Manu PORTET, Éric IRASTORZA, Isabelle CHARRITTON, Jeanne DUBOIS, Michel LAMARQUE.	Amaia ETCHELECOU

**OBJET:**

**ADHÉSION AU SERVICE COMMUN POUR L'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) propose l'adhésion à un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique.

Monsieur le Maire indique que ce système d'information géographique (SIG) commun à vocation à terme à prendre la suite de l'outil de consultation « SIG SIF3 » mis à disposition des communes jusqu'ici par l'EPFL, en proposant les mêmes données, complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la CAPB.

Ce service commun SIG Pays Basque, destiné aux 158 communes, sera déployé en 2 temps :

- à compter du 1er janvier 2025, une mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque, dit « service socle ». Ce service, objet de la présente convention, comprendra la mise à disposition du socle des données géographiques du territoire, une formation à son usage ainsi que l'assistance à la pratique ;
- puis, à horizon 2026, un service dit « avancé » qui sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données. Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à définir, et sera donc tarifé. Un avenant à la convention viendra préciser le dispositif, les modalités d'adhésion et les coûts associés.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

*Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- *approuve l'adhésion au module « socle » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les autres pièces s'y rapportant.*

---

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,  
*Bidarteko Auzapeza.*

  
EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le 12/12/24  
et publication ou notification du 17/12/24

Le Maire de Bidart,  
*Bidarteko Auzapeza.*

  
EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».